

ARMÉE ET MARINE

Sur l'application des dispositions
de l'art. 42, paragraphe final, de la loi du 21 mars 1905
dans l'hypothèse d'un décret
déclarant tout ou partie du territoire
en état de guerre.

Dans les circonscriptions territoriales déclarées en état de guerre, par application de l'art. 69 C. just. milit., les hommes visés au § 6 de l'art. 42 de la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée sont-ils judiciaires des conseils de guerre pour *tous crimes ou délits* ou seulement pour les crimes et délits militaires ainsi que le prévoit l'art. 57 C. just. milit. applicable dans les circonscriptions territoriales en état de paix ?

I. — Si nous nous trouvons en présence du seul texte de l'art. 57, il est bien certain qu'aucune discussion ne serait possible : les hommes autorisés à ne pas rejoindre immédiatement étant déclarés par l'art. 42 de la loi de 1905 judiciaires des tribunaux militaires par application dudit art. 57, ne pourraient être déférés, en cas de mobilisation, à cette juridiction que pour crimes et délits militaires.

Mais, nous avons à tenir compte des art. 62 et 69 qui règlent la compétence des conseils de guerre dans les circonscriptions territoriales en état de guerre.

De la combinaison de ces deux articles, il résulte : que sont judiciaires des conseils de guerre dans les circonscriptions territoriales déclarées en état de guerre *pour tous crimes ou délits* :

1° Les judiciaires des conseils de guerre dans les circonscriptions territoriales en état de paix ;

2° Les individus employés, à quelque titre que ce soit, dans les états-majors et dans les administrations et services qui dépendent de l'armée...

Ces dispositions vont-elles modifier, dans les circonscriptions en état de guerre, la compétence des tribunaux militaires vis-à-vis des hommes autorisés à ne pas rejoindre immédiatement ?

Telle est toute la question.

II. — Il est une première catégorie parmi ces hommes qui sera incontestablement judiciaire des tribunaux militaires dans les circonscriptions en état de guerre, pour tous crimes et délits : ce seront les hommes employés dans les administrations et services qui dépendent de l'armée.

Ceux-là se trouvent, en effet, directement visés par le § 2 de l'art. 62 précité.

Vainement essaierait-on, donnant à ce texte une interprétation restrictive, de limiter l'application dudit article aux administrations et services de la zone des armées. La Cour de cassation, dans un arrêt récent (du 24 juin 1915 au rapport de M. Bouloche), déclare que les dispositions susvisées des art. 62 et 69 s'appliquent à tous les services, même ceux de l'intérieur, intéressant l'armée et notamment aux services des chemins de fer.

Il s'agissait, dans cette espèce, d'un vol de vin commis par un homme d'équipe de la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée au préjudice de cette compagnie en gare d'Alais, c'est-à-dire d'un délit de *droit commun*, commis dans une circonscription en état de guerre mais en dehors de la zone des armées, et la question qui se posait était de savoir si cet homme d'équipe était judiciaire des conseils de guerre pour le délit de droit commun qu'il avait commis, et si, par suite, il était irrecevable dans son pourvoi en cassation, en vertu de l'art. 80 C. just. milit.

L'arrêt répond :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 22 de la loi du 28 décembre 1888, le service des chemins de fer relève tout entier, en temps de guerre, de l'autorité militaire ;

» Attendu que par décret en date du 8 septembre 1914, la circonscription territoriale formant la quinzième région, dont fait partie le département du Gard, a été déclarée en état de guerre et qu'aux termes de l'art. 69 C. just. milit. les règles de compétence établies par les conseils de guerre aux armées sont observées dans les divisions territoriales déclarées en état de guerre ;

» Attendu que l'art. 62 du même code dispose, § 2 :

» Sont judiciaires des conseils de guerre aux armées... les individus employés, à quelque titre que ce soit, dans les administrations et services qui dépendent de l'armée ; que l'art. 80, § 3, interdit auxdits judiciaires la voie du recours en cassation contre les jugements des conseils de guerre et des conseils de revision ;

» Qu'il suit de là que B..., homme d'équipe à la compagnie des chemins de fer Paris-Lyon-Méditerranée qui exerçait ses fonc-

tions dans une circonscription déclarée en état de guerre était employé dans un service dépendant de l'armée; qu'il y a lieu, dès lors, par application des art. 62, 69 et 80 C. just. milit., de déclarer son pourvoi irrecevable. »

Ainsi, tout individu employé dans un service dépendant de l'armée, soit à l'intérieur, soit dans la zone des armées; dans les bureaux de l'administration centrale de la guerre; dans les établissements de la guerre, tels que ceux de l'intendance, de l'artillerie, du génie, du service de santé, des poudres; dans les usines fonctionnant sous l'autorité militaire ou les entreprises de transport rattachées à l'administration de la guerre, est justiciable des tribunaux militaires pour tous crimes et délits dans les circonscriptions territoriales en état de guerre, qu'il soit ou non mobilisable: à plus forte raison en est-il ainsi si cet individu est mobilisable et seulement autorisé à ne pas rejoindre immédiatement en vertu de l'art. 42, § 6, de la loi du 21 mars 1905.

III. — Il nous reste à rechercher la situation des hommes autorisés à ne pas rejoindre immédiatement qui ne sont pas compris dans la catégorie que nous venons d'envisager: tels que les agents des différents ministères et administrations civiles, tels que l'ouvrier mobilisable autorisé à ne pas rejoindre dans l'intérêt du ravitaillement de l'armée en armes, munitions et vivres ou du ravitaillement de la population civile.

Ces hommes en sursis d'appel sont, comme les premiers, justiciables des conseils de guerre par application de l'art. 57 C. just. milit.; c'est-à-dire, dans les circonscriptions territoriales en état de paix pour les crimes et délits militaires *seulement*.

Quelle est leur situation dans les circonscriptions territoriales déclarées en état de guerre?

Les art. 62 et 69 combinés déclarent justiciables des conseils de guerre, pour *tous crimes et délits*, dans les circonscriptions territoriales en état de guerre, les justiciables des conseils de guerre dans les circonscriptions territoriales en état de paix.

Or, les hommes autorisés à ne pas rejoindre, c'est-à-dire en sursis d'appel, sont, en vertu de l'art. 57 C. just. milit., justiciables des conseils de guerre dans les circonscriptions territoriales en état de paix; ils sont donc justiciables de ces tribunaux militaires dans les circonscriptions territoriales en état de guerre, non pas seulement pour crimes et délits militaires, mais, *pour tous crimes et délits*.

On soutiendra peut-être que les art. 62 et 69, en déclarant justi-

ciables des conseils de guerre dans les circonscriptions territoriales en état de guerre les justiciables des conseils de guerre dans les circonscriptions territoriales en état de paix, n'ont fait que se référer aux art. 55, 56, 57, 58 C. just. milit. qui règlent les compétences dans les circonscriptions territoriales en état de paix et qu'ils les ont maintenus *avec toutes leurs distinctions*.

Spécialement l'art. 57 ne déclarant les individus qu'il vise justiciables des conseils de guerre dans les circonscriptions territoriales en état de paix que pour les crimes et délits militaires, les art. 62 et 69, dira-t-on, n'ont entendu déférer ces mêmes individus aux conseils de guerre dans les circonscriptions en état de guerre que pour les crimes et délits militaires.

Cette thèse est inadmissible.

En effet, l'art. 62, auquel se réfère l'art. 69, déclare en tête de ses dispositions que la compétence qu'il établit s'applique à *tous crimes et délits* commis par les individus qu'il vise.

« Sont justiciables, dispose l'art. 62, des conseils de guerre aux armées pour tous crimes et délits :

» 1^o

Les termes de ce § 1^{er} qui commande tout le reste de l'article sont généraux et absolus; ils n'auraient aucun sens s'ils ne venaient pas déroger aux dispositions restrictives de l'art. 57 et étendre la compétence des tribunaux militaires dans les circonscriptions en état de guerre à tous crimes et délits commis par les individus qu'ils visent.

Tous les hommes dont la situation est prévue par l'art. 57 sont donc justiciables des conseils de guerre pour tous crimes et délits dans les circonscriptions en état de guerre et il en est ainsi spécialement des hommes en sursis d'appel.

Telle est d'ailleurs la jurisprudence du Conseil de revision de Paris qui, dans un jugement tout récent du 11 mars 1913 (affaire Villame), a décidé « que s'il est vrai que ledit article (57) n'attribue compétence en ce qui les concerne que pour les crimes et délits militaires, il ressort de l'art. 62 précité, dont les termes sont absolus, que cette compétence est étendue dans les circonscriptions territoriales en état de guerre à tous les crimes et délits dont ils peuvent se rendre coupables ».

IV. — Mais, objectera-t-on, l'art. 42 de la loi de 1905 a prévu expressément le cas de mobilisation, c'est-à-dire le temps de guerre; en déclarant que dans cette éventualité, les hommes en sursis d'appel ne sont justiciables des conseils de guerre que par application de

l'art. 57, le législateur n'a-t-il pas entendu déroger aux principes que nous venons d'exposer en ne les déférant aux juridictions militaires que pour les crimes et délits militaires, quand bien même ils seraient dans une circonscription en état de guerre?

Rien n'autorise une pareille interprétation.

Tout d'abord, nous ferons observer qu'elle aboutirait à des conséquences absurdes en ce qui concerne la première catégorie d'hommes en sursis d'appel que nous avons envisagée; c'est-à-dire ceux qui sont employés dans les établissements dépendant des administrations et services de l'armée.

En effet, on ne saurait admettre que ces hommes qui, par leur âge et leur état de santé, devraient être sous les drapeaux mais sont à raison de leurs spécialités autorisés à ne pas rejoindre immédiatement, ne soient justiciables des conseils de guerre dans les circonscriptions en état de guerre que pour les crimes et délits militaires, alors que leurs compagnons de travail *dégaçés de toute obligation militaire* pourraient être déférés à ces tribunaux pour tous crimes et délits.

En second lieu, il est de toute évidence que le législateur de 1905, en employant dans l'art. 42, § 6, l'expression « dès la publication de l'ordre de mobilisation » n'a pas entendu déroger, en ce qui concerne la compétence des conseils de guerre, aux dispositions qui régissent cette compétence suivant que la mobilisation a eu lieu sur un territoire en *état de paix* ou sur un territoire déclaré en état de guerre par application de l'art. 69 C. just. milit.

Cette déclaration d'état de guerre peut ne concerner qu'une partie du territoire de la France, ainsi que cela a eu lieu par le décret du 10 août 1914 qui n'a visé que les 1^{re}, 2^e, 3^e, 4^e, 5^e, 6^e, 7^e, 8^e, 10^e, 20^e et 21^e régions de corps d'armée.

La mobilisation peut donc avoir lieu sur un territoire en état de paix aussi bien que sur un territoire en état de guerre.

Le § 6 de la loi de 1905 a prévu la mobilisation en général sans se préoccuper de la situation juridique du territoire.

Si le législateur a visé l'art. 57, c'est qu'il a considéré les hommes en sursis d'appel comme rentrant dans les catégories d'individus prévus par ce texte dans les § 1 et 2 et il s'en est remis aux règles générales du Code de justice militaire pour les modifications que peuvent apporter à la compétence fixée par l'art. 57 les diverses circonstances dans lesquelles la mobilisation se présente.

V. — De ces observations, il résulte que la situation des hommes en sursis d'appel sera, suivant les circonstances dans lesquelles la mobilisation aura lieu, ainsi déterminée.

Dans les circonscriptions territoriales en état de paix, l'art. 57 étant seul applicable, les hommes en sursis d'appel ne seront justiciables des conseils de guerre que pour les crimes et délits militaires.

Dans les circonscriptions territoriales déclarées en état de guerre, l'art. 57 se combinant avec les art. 62 et 69, les mêmes hommes seront justiciables de ces tribunaux militaires pour *tous crimes ou délits*.

Ajoutons que cette différence de traitement pour les hommes en sursis d'appel, suivant qu'ils sont sur un territoire en état de paix ou sur un territoire en état de guerre, n'est qu'une application de ce principe qui domine la compétence des conseils de guerre : aux armées comme dans les circonscriptions territoriales en état de guerre, le législateur a voulu que la compétence des tribunaux militaires soit aussi étendue que possible et, alors qu'en temps de paix certains justiciables des conseils de guerre ne l'étaient que pour les crimes et délits militaires, aux armées ou sur un territoire en état de guerre, ces mêmes justiciables le sont pour tous crimes et délits.

Colonel AUGIER.